

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 216.361 du 21 novembre 2011

A. 199.093/XI-17.786

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par XXX qui demandent la cassation de la décision n° 54.074 du 4 janvier 2011 (dans l'affaire n° 60.673/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 24 février 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 13 septembre 2011, notifié aux parties, de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2011 à 14 heures

;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, loco Me P. VANCRAEYENEST, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par les requérants contre «la décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et enjoignant à la commune de XXX de notifier aux requérants un ordre de quitter le territoire», prise le 24 août 2010;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et des articles 9, 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en une première branche intitulée «la motivation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour des requérants », ils font valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a à tort considéré que l'acte attaqué devant lui était correctement motivé alors qu'il ne répond pas à tous leurs arguments, notamment à ceux relatifs aux problèmes rencontrés dans leur pays d'origine et à l'absence d'ambassade de Belgique en ce pays; qu'en une seconde branche intitulée «l'examen de la recevabilité et l'examen du fondement de la demande d'autorisation de séjour», ils font valoir qu'ils «n'ont pas été plus informés, ni par l'État belge ni par le Conseil, sur les raisons pour lesquelles les éléments qui ont convaincu la partie adverse au stade de la recevabilité n'ont visiblement pas été pris en considération au stade du fond», qu'en décidant que la partie adverse ne devait pas répondre aux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, telles les craintes de retourner au pays et l'absence d'ambassade de Belgique en XXX, et en ne lui faisant pas grief de ne pas les avoir pris en considération, le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui «ne

laisse pas présumer qu'une circonstance exceptionnelle ne pourrait pas, non plus, être invoquée par le demandeur au titre de fondement de la demande», et viole le principe de la foi due aux actes en estimant que «les deux éléments invoqués ci-dessus ne l'ont pas été, par les requérants, au stade du fondement de leur demande alors qu'il ressort clairement de celle-ci que telle était leur intention», et qu'en tout état de cause, le juge adopte une motivation contradictoire, d'une part, en soutenant que la décision est correctement motivée et répond à tous les arguments des requérants mais en reconnaissant, d'autre part, que les arguments non invoqués «au stade du fondement» n'ont pas été examinés par la partie adverse; qu'en réplique, ils soulignent en substance que, si l'inverse n'est pas vrai, des circonstances retenues au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur place «constituent nécessairement des circonstances dont il faut tenir compte au fond sauf à aboutir à des décisions qui contreviendraient aux obligations que la Belgique a contractées au niveau international, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde» et qu'en l'espèce, la partie adverse, et l'arrêt attaqué qui cautionne sa position, reconnaît implicitement mais certainement une impossibilité dans leur chef de retourner dans leur pays d'origine mais refuse de leur accorder un droit de séjour, ce qui s'apparente à un traitement inhumain et dégradant;

Considérant qu'en tant qu'elle fait grief au juge de décider que l'acte attaqué est correctement motivé alors qu'il ne répond pas à certains des arguments des requérants, la première branche est irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, les dispositions légales qui instituent l'obligation de motivation formelle des actes administratifs; que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, quant à lui, ne prescrit qu'une règle de forme de sorte que la circonstance que ce motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut en constituer une violation;

Considérant, sur la seconde branche, que les arguments de la demande d'autorisation de séjour qui, selon les requérants, n'ont pas reçu de réponse, figurent sous l'intitulé «5. Des circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande en Belgique»; que la parfaite intégration des requérants au sein de la société belge, quant à elle, est invoquée tant à ce titre que sous le point 4. de la demande étant «le fondement de la demande»; que le Conseil du contentieux des étrangers a décidé ce qui suit :

« 3.1.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a articulé sa demande d'autorisation de séjour autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement.

En effet, dans une partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : "4. Le fondement de la demande", elle développe différents arguments, tandis que dans une autre partie intitulée "5. Des

circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande en Belgique", elle fait état d'autres circonstances.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, ayant admis préalablement la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants, se prononce, dans la décision querellée, sur le fondement de cette demande.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée "5. Des circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande en Belgique" de sa demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée la partie requérante elle-même, de la recevabilité de la demande, déjà examinée, et non du fondement de celle-ci.

Au surplus, en ce que la partie requérante soutient que "ce défaut de motivation peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme", outre la circonstance que cette affirmation ne soit nullement étayée, force est de remarquer que, selon les dires de la partie requérante elle-même, cette violation est purement hypothétique de sorte qu'elle ne peut constituer un grief valable à l'égard de la décision entreprise.»;

qu'en jugeant ainsi, le juge de l'excès de pouvoir n'a pas violé la foi due à la demande d'autorisation de séjour des requérants, et qu'il ne se contredit nullement en constatant par ailleurs que l'acte administratif est motivé «de manière suffisante et claire» sur les arguments auxquels la partie adverse devait formellement répondre, à savoir ceux «tendant à justifier le fondement» de la demande d'autorisation de séjour; qu'enfin, le Conseil du contentieux des étrangers ne saurait avoir méconnu les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée dès lors qu'«à titre liminaire», il a jugé, sans que cela soit contesté en cassation, que le premier moyen était irrecevable en tant qu'il était pris de la violation de ces dispositions à «défaut d'expliquer en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée» et qu'il n'a donc examiné ledit moyen qu'au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et des articles 9, 9*bis*, 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, ils soutiennent que l'arrêt attaqué viole la foi due à leur demande d'autorisation de séjour en considérant que l'acte administratif attaqué est suffisamment motivé «au vu des motifs d'intégration soulevés de manière succincte dans la demande d'autorisation de séjour», alors qu'à aucun moment, la partie adverse n'a invoqué un tel argument, que leur demande comptait huit pages et qu'y étaient annexées dix-huit

pièces, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut légalement soutenir que «les motifs d'intégration étaient présentés de manière succincte» dès lors que «tant les explications que le dossier étaient complets»; que, par ailleurs, ils font valoir que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut soutenir qu'ils n'ont pas suffisamment justifié leur intégration alors que celle-ci n'a jamais été remise en cause par la partie adverse qui a estimé qu'une bonne intégration bien qu'admise dans leur chef «ne suffit pas à justifier une régularisation», et qu'en remettant en cause un élément déjà examiné et admis par la partie adverse, il se prononce sur autre chose que «les violations de règles de droit», en méconnaissance de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qu'il substitue sa propre appréciation à cet égard à celle de la partie adverse, et ajoute une nouvelle motivation à la décision qui n'y était pas contenue ou lui donne une interprétation inconciliable avec ses termes;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 9, 9bis, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu ces dispositions;

Considérant qu'en réponse à la première branche du premier moyen qu'il résume comme il suit, de manière non contestée par les requérants en cassation :

« 2.1.1. Dans une première branche, elle allègue que les requérants sont en Belgique depuis 5 ans et sont parfaitement intégrés, ce que la partie défenderesse ne conteste pas dans la décision querellée, mais elle reproche à celle-ci de limiter sa motivation à cet égard à un seul paragraphe et de citer la jurisprudence du Conseil d'Etat sans démontrer qu'un examen concret et complet ait été effectué.

Elle estime que si les instructions du 19 juillet 2009 prévoient une présomption quasi irréfragable de ce qu'un séjour de 5 ans suffit à considérer qu'il y ait des attaches durables, elles ne dispensent pas la partie adverse, lorsque le demandeur ne remplit pas cette condition, d'effectuer un examen *in concreto* des motifs d'intégration invoqués.

Elle renvoie à l'arrêt n° XXX du 1^{er} octobre 2001 du Conseil d'Etat et estime qu'en l'espèce, les requérants, en lisant la motivation de l'acte attaqué, restent dans l'ignorance des motifs pour lesquels les éléments d'intégration invoqués ne peuvent justifier l'octroi d'un droit de séjour.»,

le Conseil du contentieux des étrangers décide que :

« 3.1.2. Sur [la] première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et,

le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil entend également rappeler que cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce [*sic*] de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

En l'espèce, au vu des motifs d'intégration soulevés de manière succincte dans la demande d'autorisation de séjour et tendant à justifier le fondement de celle-ci, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en compte, dans la motivation de l'acte attaqué, tous les éléments invoqués par les requérants, et a estimé "qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation" et que "ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation".

Le Conseil estime que cette motivation répond de manière suffisante et claire au peu d'arguments développés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que la partie défenderesse n'a pas manqué à l'obligation de motivation formelle lui incombant.»;

Considérant que le qualificatif de «succincts» attaché aux motifs d'intégration «soulevés [...] dans la demande d'autorisation de séjour» relève de l'appréciation souveraine portée par le juge de l'excès de pouvoir sur les pièces du dossier qui lui était soumis; qu'en décidant ainsi, le Conseil du contentieux des étrangers ne soutient pas que les explications ou dossier produits par les requérants seraient incomplets quant aux motifs d'intégration invoqués, ni que l'acte attaqué ferait un tel reproche aux requérants, et ne confère pas à la demande d'autorisation de séjour un contenu ou une portée inconciliables avec ses termes ni n'ajoute un motif à l'acte administratif, mais décide seulement que la motivation de celui-ci selon laquelle «on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation» et «ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation» est «suffisante et claire» au regard du «peu d'arguments développés»; que le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.